

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DFF
Monsieur Ueli Maurer
Chef du Département
Conseiller fédéral
Palais fédéral
Berne

Courriel: vernehmlassungen@sif.admin.ch

Berne, le 30 juin 2022

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques. Consultation.

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous faisons part de notre avis.

1. Considérations générales

Travail.Suisse, l'organisation faitière indépendante des travailleurs et travailleuses, salue sur le principe, par le biais de la présente ordonnance, l'obligation de publier des informations claires et comparables sur le climat pour les grandes entreprises de l'ensemble de l'économie et de prendre en compte, outre les risques climatiques, les effets climatiques des entreprises. L'introduction d'obligations de publication sur les questions climatiques marque un pas important vers une plus grande transparence obligatoire (et non plus volontaire) sur les risques et les effets financiers liés au climat. Cela encouragera l'économie et le secteur financier à intensifier leurs pratiques pour déterminer leur exposition aux risques financiers liés au climat et leur impact sur le changement climatique et pour orienter leurs activités commerciales de manière compatible avec le climat. Le projet contribue également à renforcer la stabilité financière et consolide le positionnement international de la Suisse, ce qui contribuera aussi à créer des emplois en Suisse tournés vers la durabilité, en particulier dans le secteur financier. D'ailleurs, dans son document de mai 2021 « Plan d'action pour une politique climatique basée sur la transition juste : Un nouveau marché du travail écologique et social pour la Suisse¹ », Travail.Suisse met en avant dans le sous-chapitre 2.1 le rôle-clé du secteur financier pour atteindre les objectifs requis.

Nous saluons également le fait que le Conseil fédéral concrétise par la présente ordonnance les dispositions légales existantes relatives au rapport sur les questions non financières, telles qu'elles ont

¹ [Aktionsplan Klimapolitik FR 0.pdf](#)

été introduites dans le Code des obligations dans le cadre du contre-projet à l'Initiative sur les multinationales responsables. Toutefois, le but et le contenu du rapport sur les questions non financières décrit à l'art. 964b CO englobe bien plus que les aspects climatiques. Le Conseil fédéral devrait aussi créer les bases légales pour l'obligation de rapport sur d'autres questions environnementales, notamment liées au climat, comme la biodiversité.

Le rapport explicatif ne donne aucune indication sur le nombre et la nature des entreprises qui seront à l'avenir soumises à l'obligation de reporting climatique. Dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité de planification pour les entreprises, le Conseil fédéral devrait publier ces informations manquantes et pertinentes pour l'évaluation du projet. L'obligation de reporting climatique prévue par le nouveau règlement devrait rapidement être étendue aussi aux PME actives dans des secteurs sensibles sur le plan environnemental. Dans ce contexte, les dispositions de l'ordonnance devraient s'orienter selon les évolutions en cours dans l'UE pour éviter que la Suisse se retrouve distancée, car ce serait néfaste pour la compétitivité et les emplois.

2. Aspects critiques et à améliorer

Le projet présente des lacunes. Nous considérons les points suivants comme particulièrement critiques :

- **L'ordonnance laisse une liberté de choix quant à la norme à laquelle se référer pour le reporting et manque ainsi de lier clairement le reporting sur les questions climatiques aux recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD).** Les recommandations de la TCFD constituent la "référence mondiale" en matière de reporting climatique au niveau international². En reconnaissant d'autres normes possibles, sans les nommer, ni préciser les conditions de leur équivalence, l'ordonnance réduit la clarté et la comparabilité.
- **Les prescriptions de l'ordonnance ne sont pas assez précises et détaillées pour la présentation du rapport sur les questions climatiques et ne précise pas suffisamment les dispositions de la section 6 introduite dans le droit des obligations (« Transparence dans le domaine non financier », art. 964a - 964c »).** Elles laissent aux entreprises soumises à l'obligation de présenter un rapport une trop grande marge d'interprétation et d'action, en raison de formulations telles que « lorsque cela est possible et approprié ». Cela va à l'encontre de l'objectif d'un rapport pertinent, comparable et orienté vers l'avenir et donc des valeurs de référence fixées par le Conseil fédéral en août 2021. Les recommandations du TCFD sont formulées de manière relativement large et générale, ce qui explique les différences d'application parfois importantes dans la pratique³. Il est donc d'autant plus important que la présente ordonnance contienne des directives claires et précises afin de garantir une mise en œuvre uniforme des recommandations du TCFD.
- **L'ordonnance ne s'appuie pas sur l'ensemble des documents publiés par la TCFD et ne tient pas suffisamment compte des évolutions réglementaires qui se dessinent dans l'UE et dans le monde dans le domaine du reporting sur le développement durable des entreprises.** En

² Voir OMFIF "Forging the path to international standards in sustainable finance (2022). <https://www.omfif.org/wp-content/uploads/2022/04/Luxembourg-for-Finance-report-2022.pdf>

³ Selon le TCFD Status Report 2021, les 11 recommandations de publication ne sont appliquées en moyenne qu'à 32% par toutes les entreprises examinées.

outre, elle n'accorde pas suffisamment d'attention à l'évolution dynamique des recommandations et des annexes de la TCFD.

- **L'ordonnance ne donne aucune indication sur l'analyse de ses effets sur la comparabilité et la pertinence des rapports sur les questions climatiques.** L'indication contenue dans le rapport explicatif concernant l'éventuel besoin d'adaptation est insuffisante et trop peu rigoureuse. La publication standardisée d'informations relatives au climat n'est pas une fin en soi. Elle sert plutôt à réduire les asymétries d'information du côté des utilisateurs (p. ex. les investisseurs) et à améliorer la gestion des risques des entreprises.

N'étant pas une organisation suffisamment spécialisée sur des questions techniques liées à la politique climatique, nous renonçons à proposer directement des amendements à l'ordonnance qui pourraient être effectués sur la base des aspects critiques et à améliorer mentionnés ci-dessus.

En vous remerciant par avance de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier politique climatique